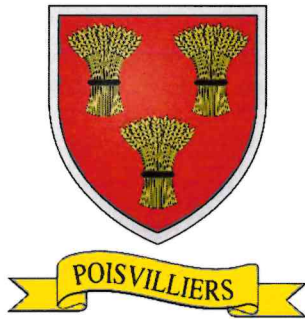




Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AMENAGEMENT TEMPORAIRE DE LA VOIRIE PAR CREATION
D'UN ILOT DIRECTIONNEL PROVISOIRE
Rue du Village / Rue de la Forte Maison**

Le Maire de la commune de Poisvilliers,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la sécurité des voies publiques ;
- Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 4e partie relative à l'indication et au guidage, et la 8e partie relative à la signalisation temporaire) ;
- Vu l'arrêté 2022-030 du 30 juin 2022 portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h en agglomération ;
- Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;
- Vu l'avis favorable de la Direction des routes – Subdivision du Pays chartrain ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la configuration géométrique de la chaussée au droit de l'intersection de la rue du Village et de la rue de la Forte Maison par la création d'un îlot directionnel provisoire ;

Considérant que cet aménagement est réalisé au moyen de blocs séparateurs de voie en plastique rouge et blanc posés au sol, sans modification des règles de circulation existantes (sens de circulation, priorité et vitesse inchangés) ;

Considérant qu'il convient toutefois d'encadrer l'implantation de ces blocs pour garantir la parfaite visibilité du nouvel obstacle et le maintien du gabarit routier ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aménagement

À compter du 12 octobre 2026, la configuration de la chaussée est modifiée de manière temporaire au niveau de 38 rue du village par la pose de blocs séparateurs de voie modulaires en plastique alternés rouge et blanc, afin de matérialiser un îlot provisoire.

Article 2 : Conditions de circulation et gabarit routier

Le sens de circulation, la vitesse maximale autorisée et le régime de priorité en vigueur sur cette section de voie demeurent **strictement inchangés**.

La largeur restante de la chaussée roulable au droit de l'îlot plastique devra permettre en permanence le libre passage de tous les véhicules, y compris les véhicules de secours et de collecte des déchets.

Article 3 : Stabilité, signalisation et visibilité de l'îlot.

Afin d'éviter tout déplacement des blocs sous l'effet du vent ou du souffle des véhicules, et pour garantir la sécurité des usagers de jour comme de nuit :

- Les blocs rouge et blanc positionnés au sol sont auto lestée.
- Une signalisation verticale de guidage et de contournement B21 fixée sur un socle lourd sera installée en tête d'îlot face au flux de circulation.

Article 4 : Accessibilité des piétons

L'implantation des blocs sur la chaussée ne doit pas réduire la largeur des trottoirs adjacents, ni faire obstacle aux traversées piétonnes existantes. Un espace de cheminement libre doit être préservé sur les cheminements piétons.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à POISVILLIERS, le 13 octobre 2026

Le Maire

Marie BOURGEOT



EXECUTOIRE, compte-tenu, le cas échéant de

-la transmission en Préfecture

-la publication sur le site internet de la commune

Diffusions :

-Le bénéficiaire

-La Subdivision de la Périphérie chartraine

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.